

promulgués afin d'assurer que l'inspection professionnelle serve exclusivement à vérifier la compétence d'un professionnel en particulier. C'est dire qu'il serait nécessaire vraisemblablement d'établir une preuve *prima facie* à l'effet qu'un professionnel s'est révélé, en quelques occasions, incompetent ou d'une compétence douteuse avant qu'un tel mécanisme puisse être déclenché. Ceci, non pas en vue de protéger un professionnel incompetent, mais d'assurer que l'enquête serve exclusivement aux fins recherchées, et en particulier afin qu'elle ne serve pas comme arme à un parti au pouvoir qui voudrait diriger ses enquêteurs, entre autre, contre les clients, adversaires du régime, de certains professionnels.

Michel Décary*

III. L'inspection professionnelle et ses allures Sybillines

Introduite par le *Code des professions*,¹ la notion d'inspection professionnelle² constitue sans doute à l'heure actuelle l'une des réformes amenées par cette nouvelle loi-cadre du droit professionnel qui suscite le plus d'interrogations et donne lieu aux discussions les plus passionnées.

Le concept même d'inspection professionnelle et le mécanisme procédural³ destiné à en assurer la mise en oeuvre apparaissent comme des phénomènes relativement inédits en droit québécois. Ce caractère d'originalité et les conséquences qui en découlent nécessairement ne peuvent évidemment qu'alimenter les nombreuses réactions jusqu'ici ressenties à l'égard d'un système qui en est seulement à ses premières velléités.

Il n'en demeure pas moins toutefois que le processus d'instauration des comités d'inspection professionnelle bat son plein et que chacune des trente-huit corporations professionnelles assujetties au *Code des professions*⁴ s'engage de façon irréductible dans la réalisation concrète des données d'un régime de contrôle et de surveillance

* Avocat, de l'étude Décary, Jasmin, Rivest, Laurin & Castiglio.

¹ L.Q. 1973, c.43, mod. par L.Q. 1974, c.65; Projet de loi 32, 3e sess., 30e Lég., Ass.Nat. du Qué., 1975, sanctionné le 19 juin 1975; Projet de loi 62, 3e sess., 30e Lég., Ass.Nat. du Qué., 1975, sanctionné le 9 décembre 1975.

² *Ibid.*, art.107 et seq.

³ *Ibid.*, art.88; voir également l'appendice, *infra*.

⁴ *Ibid.*, annexe I.

dont la présence s'impose dorénavant de façon coercitive au sein de chaque groupe professionnel.

Que des doutes et des suspicions, voire même des insatisfactions, surgissent parfois dans l'esprit des personnes rompues à la chose professionnelle n'est en réalité que tout à fait normal. Au-delà cependant de ces considérations qui viennent se heurter à un mécanisme dont l'essence même et les finalités font qu'il s'inscrit de toute évidence dans le cadre beaucoup plus global que constituent les principes fondamentaux ayant guidé la réforme du droit professionnel, il importe néanmoins de circonscrire davantage la portée, la signification et les conséquences éventuelles du régime tel qu'il prend peu à peu forme.

Pour ce faire, il nous semble opportun d'aligner quelques données objectives et un certain nombre de réflexions dont la prétention n'est certes pas de solutionner ce qui demeure encore du ressort de l'inconnu mais plutôt de tenter une esquisse des principales interrogations et difficultés potentielles soulevées par l'organisation des comités d'inspection professionnelle.

Nous verrons ainsi dans un premier temps comment l'inspection professionnelle était perçue à l'origine et de quelle façon l'Office des professions⁵ entrevoit lui-même ce nouveau mécanisme. Nous aborderons en second lieu les quelques dispositions du *Code des professions* qui gouvernent le comité d'inspection professionnelle⁶ pour finalement examiner la réglementation adoptée jusqu'ici par diverses corporations professionnelles⁷ afin d'en tirer l'essentiel des normes procédurales qui y sont définies et d'en déceler ce qui fonde généralement les principales craintes exprimées jusqu'ici.

1. Origine de la notion d'inspection professionnelle et position de l'Office des professions.

Si l'on examine l'action gouvernementale qui a précédé l'adoption du *Code des professions*⁸ en juillet 1973, l'on se souviendra que l'un des événements majeurs qui a marqué la dernière décennie fut la création de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social. L'un des éléments de son mandat consistait précisément en l'étude de l'organisation et de la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec. En 1970, lors de la publication de son rapport, la Commission soumettait donc toute une kyrielle

⁵ *Ibid.*, art.3 *et seq.*

⁶ *Supra*, note 2.

⁷ Voir l'appendice, *infra*.

⁸ *Supra*, note 1.

de recommandations en vue de la réforme d'un droit professionnel dorénavant axé sur la protection du public.⁹

Ce rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social constitua en quelque sorte la principale source d'inspiration du législateur dans son élaboration du *Code des professions*. Par conséquent, il devient intéressant de souligner l'orientation que la Commission d'enquête avait voulu imprimer à l'inspection professionnelle et d'examiner en parallèle quels sont les principes que l'Office des professions entend aujourd'hui faire valoir.

Aux yeux de la Commission d'enquête, l'inspection professionnelle s'inscrivait essentiellement dans le contexte du pouvoir de sanction conféré aux corporations professionnelles. Le comité d'inspection devait donc son existence à la fonction disciplinaire et avait comme rôle principal l'examen des dossiers des professionnels et l'étude des plaintes originant du public afin d'amener devant le tribunal disciplinaire tout ce qui ressortissait à la déontologie. Si l'on excepte le statut de conciliateur que la Commission entendait confier au comité en ce qui regarde les plaintes concernant des différends entre les professionnels et leurs clients, le comité d'inspection agissait donc en définitive comme mécanisme de tamisage filtrant au préalable ce qui relevait ou non du tribunal de discipline.¹⁰

La perspective dans laquelle se situe désormais l'inspection professionnelle sous l'actuel *Code des professions* inarque toutefois des différences importantes par rapport à ce que la Commission d'enquête avait entrevu. Il apparaît ainsi que cette notion d'inspection professionnelle se doit d'être dissociée et distinguée de celle de discipline. Suivant les représentants de l'Office des professions, la discipline présente une nette connotation punitive alors que l'inspection professionnelle doit être perçue comme un mécanisme de vérification de la compétence des professionnels débouchant sur des mesures positives visant au recyclage des professionnels et à la limitation du droit d'exercice des praticiens jugés incompetents:

Même si l'incompétence professionnelle et la violation des règles de déontologie ont pour conséquence commune la détérioration de la qualité des services professionnels, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être assimilées et

⁹ *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social* (1970), "Les professions et la société", vol.VII, tome 1, Gouvernement du Québec. Consulter également l'annexe 12 du Rapport préparée par Me Claude Armand Sheppard et intitulée "L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être social au Québec".

¹⁰ *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social*, *ibid.*, 65-66.

sanctionnées selon une procédure identique; au contraire, étant d'origine et de nature différentes, chacune doit avoir un traitement spécifique.¹¹

La notion d'inspection professionnelle se voit donc conférer un rôle bien précis qui en est un de protection du public par le biais de la surveillance de l'exercice de la profession. Il convient toutefois de se demander si une telle dissociation de la déontologie et de l'inspection ne crée pas une frontière tellement ténue qu'elle risque d'éclater dès lors qu'elle sera confrontée à des situations concrètes. La qualité d'exercice ne constitue-t-elle pas en effet pour maintes corporations professionnelles le principal objet de leurs règles d'éthique? Ne risque-t-il pas alors d'y avoir en quelque sorte double emploi et duplication? L'inspection professionnelle est-elle véritablement dans tous ses aspects un mécanisme dénué de toute conséquence punitive? Du point de vue du professionnel, l'obligation au recyclage et la limitation du droit d'exercice n'entraînent-elles pas des effets insidieux et ne constituent-elles pas en réalité la sanction de la faute que représente la violation de la règle de compétence et de qualité d'exercice?

2. Les dispositions du Code des professions

Les articles 107 à 113 du *Code des professions* gouvernent et définissent dans ses principaux éléments en quoi consiste le comité d'inspection professionnelle. Le législateur nous indique ainsi dans un premier temps que chacune des trente-huit corporations professionnelles assujetties au *Code des professions* compte son propre comité d'inspection.¹² Le comité se voit donc conférer son existence par le texte même de la loi mais il appartient à chaque groupe professionnel d'en déterminer la procédure au moyen d'un règlement.¹³

Il convient de remarquer que le Bureau de chaque corporation, à qui il incombe incidemment de définir la procédure du comité, se doit d'adopter un tel règlement sinon l'Office des professions devra intervenir en cas de défaut d'une corporation.¹⁴ Une fois adopté par le Bureau, le règlement devra être publié dans la Gazette officielle du

¹¹ R. Dussault et L. Borgeat, *La réforme des professions au Québec* (1974) 34 R. du B. 140 à la p. 152. Voir également Office des professions du Québec, *Premier rapport d'activités 1973-74*, Éditeur officiel du Québec, 25-26; Office des professions du Québec, *Deuxième rapport d'activités 1974-75*, Éditeur officiel du Québec, 29-30. La protection du public exige du professionnel compétence et intégrité: Conférence prononcée par Me René Dussault, Président de l'Office des professions, le 15 octobre 1974, *Le Devoir*, 31 octobre 1974, 4.

¹² *Supra*, note 1, art.107.

¹³ *Ibid.*, art.88.

¹⁴ *Ibid.*, art.12, al.h.

Québec avec avis qu'il sera soumis pour approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente jours après cette publication.¹⁵ Le règlement n'entrera finalement en vigueur qu'après cette approbation et suivant les termes contenus dans un avis d'approbation publié dans la Gazette officielle du Québec.¹⁶

Quant à la composition du comité d'inspection professionnelle, le Code mentionne seulement qu'il est formé d'un minimum de trois membres nommés par le Bureau.¹⁷ Aucune condition quant aux qualités professionnelles ou autres requises des membres du comité n'est donc exigée par le législateur. Suivant l'article 109, chaque membre du comité ou enquêteur prêtera le serment ou fera l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du *Code des professions*. Cet engagement imposé par le législateur en est un relatif à la discrétion que doit observer un membre ou un enquêteur au sujet de ce qu'il a connaissance dans l'exercice de sa charge.

L'article 110 du *Code des professions* définit quant à lui la nature des fonctions exercées par le comité d'inspection professionnelle. Ces fonctions se résument essentiellement à la surveillance de l'exercice de la profession et à la vérification des dossiers, livres et registres relatifs à cet exercice. Faisant rapport de ses activités au Bureau avec les recommandations qu'il juge appropriées, le comité enquête sur la compétence d'un professionnel à la demande du bureau ou de sa propre initiative. Chaque membre du comité bénéficie également d'une liberté de manoeuvre identique en ce qu'il peut lui aussi agir de sa propre initiative. Finalement, le comité peut s'adjoindre des experts avec l'autorisation du Bureau et celui-ci peut nommer des enquêteurs destinés à assister le comité.

L'article III du Code confie au Bureau la responsabilité ultime d'obliger un professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de ce dernier d'exercer pendant ce stage ses activités professionnelles. La décision finale relève donc de la com-

¹⁵ *Ibid.*, art.93.

¹⁶ Concernant la procédure d'adoption des règlements, mentionnons de façon complémentaire que les corporations professionnelles ont actuellement jusqu'au 1er février 1977 pour adopter leurs règlements; voir *Gaz.Off. du Qué.*, Partie II, 10 mars 1976, 108(15) 1921, Rég. 76-95, 27 février 1976, A.C. 641-76, 25 février 1976 et 1923, Rég. 76-96, 27 février 1976, A.C. 642-76, 25 février 1976. Mentionnons également que le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier un règlement lors de son approbation; *supra*, note 1, art.93. Quant au Bureau il s'agit en fait de l'organe qui administre les affaires générales de chaque corporation et dont les membres sont issus d'une part des cadres mêmes de la corporation et d'autre part du public; *ibid.*, arts.61-99.

¹⁷ *Supra*, note 1, art.107.

pétence du Bureau qui agit alors sur la base des recommandations formulées par le comité à la suite de la tenue de l'enquête.¹⁸

Pour ce qui est de l'article 112 du Code, il énonce qu'il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un enquêteur ou un membre du comité, de le tromper, de refuser de lui fournir un renseignement ou document ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. L'article 113 met fin à la section du Code traitant du comité d'inspection en déclarant que celui-ci fait un rapport annuel au Bureau sur ses activités.

3. La réglementation des corporations professionnelles

Tel que mentionné précédemment, le Bureau de chaque corporation professionnelle doit donc adopter un règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle.¹⁹ Au moment de la rédaction du présent commentaire, soit au début de mars, seulement dix-sept des trente-huit corporations assujetties au *Code des professions* avaient publié leur règlement dans la Gazette officielle du Québec. Parmi les dix-sept projets de règlement ainsi diffusés, seulement dix ont reçu jusqu'à ce jour l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et se trouvent par conséquent en vigueur.²⁰

Le premier projet de règlement à être publié dans la Gazette officielle du Québec suite à son adoption par le Bureau fut celui de l'Ordre des chiropraticiens en date du 26 mars 1975. Cette réglementation inédite qui devait tracer la voie à suivre servira en réalité de document de base aux quelques réflexions que nous proposons. Les autres règlements édictés jusqu'à ce jour comportent en effet de façon générale des dispositions identiques et il suffira au besoin de

¹⁸ Suivant l'art.111, le Bureau peut obliger un professionnel à suivre un stage de perfectionnement et limiter son droit d'exercice conformément aux règlements qu'il aura lui-même adoptés. Selon un relevé de la réglementation publiée jusqu'au début du mois de mars 1976, aucune corporation n'a encore daigné mettre en oeuvre le pouvoir qui lui est conféré à ce sujet par l'art.92 al. j: "Le Bureau peut, par règlement ... déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage."

¹⁹ *Supra*, note 1, art.88.

²⁰ Afin de faciliter la compréhension du lecteur, nous avons cru opportun de compiler dans un appendice se trouvant à la fin du présent commentaire une liste des corporations professionnelles ayant adopté le règlement, la date de sa publication ainsi que, le cas échéant, la date de publication de l'avis d'approbation et la date d'entrée en vigueur. Chaque fois que nous traiterons d'un de ces règlements, il sera donc désigné par la référence à la profession concernée et, au besoin, en indiquant le numéro de la disposition pertinente.

souligner les quelques distinctions qu'un examen des divers textes en présence nous aura permis de constater.²¹

Dans les définitions que comporte l'article I du règlement du Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, la plus remarquable est sans doute celle du dossier. Le *Code des professions* mentionnait en effet que le comité, dans sa surveillance de l'exercice de la profession, procédait à la vérification des dossiers, livres et registres relatifs à cet exercice.²² Il importe donc de constater que le règlement accorde au terme «dossiers» une portée des plus larges, celui-ci incluant à la fois les dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de la profession par un membre et ceux de son employeur ou de ses confrères de travail auxquels il a effectivement collaboré. L'étendue conférée à cette expression ira même jusqu'à comprendre le bien confié au professionnel par un client.²³

Devant l'étendue des pouvoirs conférés aux membres du comité d'inspection, il convient de se demander si le contenu du dossier directement et immédiatement accessible dès la première étape d'une enquête ne devrait pas être limité aux seules pièces concernant de façon exclusive et sans l'implication d'aucun tiers le professionnel particulièrement concerné par l'enquête en question. La ligne de démarcation, il faut s'en rendre compte, serait parfois difficile à établir mais il importe néanmoins de demeurer en harmonie avec certaines données fondamentales, dont entre autres et surtout la règle du secret professionnel et le droit du client au maintien du caractère confidentiel des biens qu'il confie au professionnel. N'y aurait-il pas lieu également de permettre au client d'avoir connaissance du fait que des biens qu'il a laissés entre les mains d'un professionnel sujet

²¹ Cette similitude accentuée des règlements publiés jusqu'à maintenant s'explique probablement en bonne partie par l'élaboration au sein de l'Office des professions d'un projet de règlement cadre portant sur la procédure du comité d'inspection professionnelle, projet destiné précisément à assister les corporations dans leur définition des modalités de fonctionnement du comité; consulter à ce sujet le *Deuxième rapport d'activités 1974-75, supra*, note 11, 29. Cette assistance de l'Office s'inscrit en fait dans le cadre de l'obligation que lui impose le *Code des professions* à l'effet de veiller à ce que chaque corporation détermine la procédure de son comité d'inspection professionnelle; *supra*, note 1, art.12, al.g.

²² *Supra*, note 1, art.110.

²³ Dans le cas des technologistes médicaux, le dossier comprend un échantillon ou spécimen qui a été confié pour analyse. Pour ce qui est des optométristes, le règlement précise que le bien confié par un client signifie notamment une prothèse alors qu'il se limite à une prothèse dentaire amovible dans le cas des denturologistes (projet). Quant aux architectes, la définition de dossier comporte uniquement les dossiers, livres et registres que l'architecte doit tenir dans l'exercice de sa profession.

à une enquête ont été examinés, ou encore, dans le cas de documents, ont été reproduits?

Quant à la composition du comité, elle se trouve définie à l'article 2 du règlement. L'on se souviendra que le *Code des professions* se contente de préciser à ce sujet que le comité compte au moins 3 membres sans toutefois fournir davantage de données quant aux conditions devant être rencontrées par les personnes nommées.²⁴ En cette matière, les règlements énoncent dans la plupart des cas que les membres du comité devront être nommés parmi les professionnels exerçant depuis un certain nombre d'années.²⁵ Cette stipulation nous apparaît évidemment comme une amélioration sensible mais il nous semble opportun d'en étendre expressément la portée à l'égard des experts que le comité peut s'adjoindre et des enquêteurs que le Bureau peut nommer. Certains pourront prétendre qu'une telle exigence s'impose d'elle-même mais une prudence élémentaire exigerait selon nous que cette qualification de base soit spécifiquement énoncée.

En ce qui a trait à la durée du mandat confié aux membres du comité, les règlements ne comportent à ce sujet aucune limitation sauf dans le cas des podiatres (projet) où les membres sont nommés annuellement par le Bureau. Le pouvoir de nomination emportant celui de destitution, il faut donc en déduire que les membres du comité sont nommés pour une période de temps indéterminée et sont destitués suivant le bon vouloir du bureau. Cette espèce de mandat en blanc conféré aux membres du comité et leur étroite dépendance vis-à-vis le Bureau nous apparaissent comporter certains dangers inhérents et une formule par laquelle les membres seraient nommés pour une période de temps fixe et relativement courte nous semble à prime abord comme étant nettement plus favorable.²⁶

²⁴ *Supra*, note 1, art.107.

²⁵ La durée d'exercice des professionnels habilités à faire partie du comité est généralement de 3 ans. Seul le règlement concernant les architectes exige une période plus longue, soit 10 ans. Dans ce dernier cas, ce prérequis ne vaut toutefois qu'à l'égard de 3 des 5 membres devant composer le comité. Pour ce qui est des projets de règlements actuellement en cours, mentionnons que celui de la corporation des physiothérapeutes fixe à 5 ans la durée d'exercice demandée.

Notons finalement que le projet des podiatres omet d'exiger de la part des membres du comité d'inspection professionnelle qu'ils soient des membres de la corporation ayant exercé depuis un certain temps. Il y a lieu d'espérer qu'un prérequis aussi indispensable et minimal sera inclus dans le texte final du règlement, en tenant compte évidemment du fait que cette corporation ne fut créée qu'en 1973; *Loi sur la podiatrie*, L.Q. 1973, c.55.

²⁶ Dans le cas des diététistes, le règlement mentionne expressément qu'il appartient au Bureau de déterminer la durée du mandat des membres. Il est

Il y a également lieu de se demander si les règlements ne devraient pas viser davantage à une représentation équitable des différentes écoles de pensée ou des diverses spécialités que l'on retrouve à l'intérieur de nombreux groupes professionnels. Le comité peut certes s'adjoindre des experts mais il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient en propre de formuler à l'attention du Bureau les recommandations découlant d'une enquête. Il serait par conséquent souhaitable de veiller à ce que le comité regroupe des membres issus de divers milieux de travail et prônant parfois des approches opposées. De telles garanties ne peuvent en effet que permettre au comité d'avoir une perception plus équilibrée et davantage consciente de ce que signifie vraiment la compétence dans chaque cas particulier.

La notion même de compétence, les instruments et les critères destinés à la mesurer peuvent en effet varier énormément et un comité formé de praticiens oeuvrant dans un domaine précis d'une profession donnée serait fort malvenu de juger en toute connaissance de cause de la qualité d'exercice d'un confrère opérant dans un contexte distinct.²⁷

Cette dernière remarque sur la notion de compétence nous amène au coeur même du rôle confié au comité d'inspection professionnelle et de la manière dont les règlements en définissent les modalités de fonctionnement. Suivant l'article 3 des règlements, le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque professionnel ayant fait l'objet d'une inspection. Ce dossier contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience du professionnel visé ainsi que les documents relatifs à l'inspection. Dans la plupart des cas, le professionnel a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie sans autre formalité.²⁸

également prévu parfois que les membres demeurent en fonction jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du tableau (ergothérapeutes, optométristes, technologistes médicaux). Quant aux conseillers d'orientation, le projet actuel de règlement reconnaît spécifiquement quant à lui que les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par le Bureau.

²⁷ Mentionnons en corollaire un exemple tiré du projet de règlement de la corporation des physiothérapeutes. Le projet déclare en effet qu'au moins un des 5 membres doit faire partie du corps enseignant d'une université ou d'une institution d'enseignement du Québec. Cette exigence apparaît d'autant plus opportune eu égard au pouvoir du comité de faire des recommandations concernant les cours de formation continue organisés par la corporation.

²⁸ Dans le projet concernant les conseillers d'orientation, il y est édicté que le professionnel peut consulter et obtenir copie de son dossier seulement s'il adresse sa demande au président du comité. Quant aux ergothérapeutes et aux technologistes médicaux, le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque membre de la corporation et non seulement pour celui ayant fait

Il y a donc constitution d'un dossier professionnel mais il importe d'examiner plus attentivement de quoi découle la constitution d'un semblable dossier. Les règlements gouvernant l'inspection professionnelle prévoient en fait que le comité exerce sa compétence eu égard à la surveillance de l'exercice de la profession suivant deux processus, soit la surveillance générale et l'inspection particulière. En ce qui concerne d'abord la surveillance générale (article 4), mentionnons simplement que le comité détermine chaque année son programme que le Bureau publie dans le bulletin de la corporation. Le comité fait parvenir un avis au professionnel dont les dossiers seront inspectés au moins quinze jours avant la date de la vérification. Alors que le professionnel peut être présent ou se faire représenter par un mandataire lors de l'inspection, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité s'il croit que le professionnel devrait être soumis à une inspection particulière.²⁹

Le mécanisme de surveillance générale mériterait certes quelques précisions mais ce n'est pas particulièrement à ce niveau que le bat blesse mais plutôt à l'égard du processus d'inspection particulière. Alors que la surveillance générale peut elle-même servir de prélude à une inspection particulière, celle-ci peut être décrétée par le comité d'inspection professionnelle ou un de ses membres de leur propre initiative. Le comité ou un membre agissent également à la demande du Bureau et peuvent désigner un enquêteur pour les fins de l'inspection.

Le noeud du problème réside précisément dans cette latitude extrême laissée au comité d'inspection et à ses membres. Sans aucune donnée objective préalable et en dehors de toute nécessité de se conformer à quelque norme que ce soit, le comité peut donc décider de sa propre initiative de tenir une enquête particulière et de mettre en branle un mécanisme assorti de nombreuses contraintes à l'égard du professionnel et conduisant éventuellement à des conséquences présentant des implications draconiennes pour sa vie professionnelle, économique et sociale.

Introduite par un avis d'au moins cinq jours francs avant la date de l'enquête, avis dont peut se dispenser le comité s'il risque de compromettre les fins poursuivies, l'inspection particulière met à

l'objet d'une inspection. Parallèlement à cela, le droit du professionnel de consulter son dossier et d'en prendre copie n'existe que s'il a subi une enquête particulière. A défaut d'une telle enquête, le dossier demeure donc entre les mains du comité et ne peut être connu du professionnel pourtant visé directement.

²⁹ Les ergothérapeutes et les technologues médicaux ne peuvent toutefois se faire représenter que par un professionnel de la santé travaillant avec eux.

jour, et ce de façon coercitive, la totalité des dossiers d'un professionnel, qu'ils soient détenus par lui-même ou par un tiers (articles 5.03 et 5.04). L'enquêteur chargé de l'inspection soumet ensuite un rapport au comité qui convoquera le professionnel à une audition et lui permettra de présenter une défense pleine et entière s'il juge qu'il y a matière à recommander au Bureau de limiter le droit d'exercice. Suite à cette audition, le comité formulera ses recommandations au Bureau en tenant compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par la personne visée. La dernière étape est l'étude par le Bureau des recommandations ainsi soumises et la prise d'une décision quant à l'opportunité ou non de soumettre le professionnel à un stage de perfectionnement et de limiter en conséquence son droit d'exercice (article 7).

Tel que ci-haut exposé, le processus d'inspection particulière débouchant sur la limitation du droit d'exercice se trouve ainsi pleinement réalisé dans ses éléments essentiels. Le mécanisme comporte certes un certain nombre de garanties minimales mais prête le flanc d'autre part à des critiques nombreuses s'appuyant sur les profondes failles qu'on y décèle.

La discrétion absolue laissée au comité et à ses membres constitue sans aucun doute l'un des principaux reproches adressés à l'égard de ce mécanisme. Un tel pouvoir de décider d'une inspection particulière, sans critère ou norme permettant de déterminer dans quels cas elle s'impose risque en effet d'entraîner des actes arbitraires et ne peut que conférer à ce processus une incertitude telle que toute confiance ou crédibilité lui sera refusée.

Les conséquences éventuelles d'une inspection particulière peuvent en effet avoir une connotation très grave et il importe au plus haut point de préciser avec la plus grande exactitude possible dans quelles circonstances y aura-t-il lieu de tenir une semblable enquête. Ne serait-il pas opportun également d'amener chacune des corporations à définir à l'aide d'indicateurs et de prémisses de base ce qu'on qualifie généralement de compétence et à partir de quel moment un professionnel peut-il être taxé d'incompétence? Sans ces normes et critères fondamentaux, l'inspection professionnelle ne risque-t-elle pas parfois de servir de véhicule privilégié permettant de réaliser toutes sortes de finalités autres que le maintien d'une qualité d'exercice satisfaisante? Les divergences d'opinions et d'intérêts entre groupes professionnels et les différentes approches possibles à l'égard d'un problème donné ne risquent-elles pas d'être confondues avec l'incompétence? Où situer exactement la mesure de la qualité d'exercice et de l'incompétence? Ne conviendrait-il pas de soumettre la décision de tenir une enquête particulière au contrôle

d'un organe quelconque qui pourrait en être un de nature judiciaire et qui examinerait à son mérite l'opportunité ou non de mettre en branle ce mécanisme d'enquête?³⁰

Toutes ces interrogations soulèvent évidemment des débats passionnés et ne peuvent être solutionnées qu'avec une parcimonie particulièrement aigüe mais il n'en demeure pas moins que les failles actuelles de la procédure d'inspection favorisent la commission d'abus et d'excès entraînant non seulement un préjudice inestimable mais faussant également dans son essence même la raison d'être de l'inspection professionnelle et les finalités qu'elle entend poursuivre.

Louis Bernier*

³⁰ Le projet de règlement des podiatres comporte une disposition inédite dont il importerait selon nous de généraliser l'application et d'élargir la portée intrinsèque. Cette disposition énonce simplement qu'un enquêteur ne peut prendre part à une inspection ou à une recommandation s'il est en conflit d'intérêts eu égard au podiatre visé; art.2.03. Une demande de récusation peut être logée dans un tel cas auprès du secrétaire de la Corporation qui la transmet pour décision au Bureau; art.2.04.

Il conviendrait d'accorder une attention particulière à ce genre de prohibitions s'adressant aux nombreuses situations potentielles où l'état et la situation respective des personnes impliquées rendent très difficile l'absence de toute velléité de partialité ou de favoritisme dans un sens comme dans l'autre.

* Avocat, de l'étude Guertin, Gagnon & Lafleur.

APPENDICE

Vous trouverez ci-dessous la liste des professions qui ont déjà adopté leurs règlements déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle jusqu'au 3 mars, 1976. La première colonne indique le nom de la profession, alors que la deuxième contient la date de la publication dans la Gazette Officielle du Québec, Partie II, du projet de règlement adopté par le Bureau de la corporation concernée. Quant aux troisième et quatrième colonnes, elles précisent la date d'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil du projet de règlement et la date d'entrée en vigueur du règlement.

	<i>Projet</i>	<i>Approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Agronomes	14-5-75, No. 18, p. 2137	10-9-75, No. 33, p. 5003	10-9-75
Architectes	23-7-75, No. 27, p. 3805	8-10-75, No. 36, p. 5311	8-10-75
Chiropraticiens	26-3-75, No. 10, p. 1503	28-5-75, No. 20, p. 2323	28-5-75
Conseillers d'orientation	28-1-76, No. 6, p. 1261		
Denturologistes	3-12-75, No. 43, p. 5873	3-3-76, No. 13, p. 1817	3-3-76
Diététistes	8-10-75, No. 36, p. 5319	10-12-75, No. 44, p. 6063	10-12-75
Ergothérapeutes	27-8-75, No. 32, p. 4825	12-11-75, No. 41, p. 5681	12-11-75
Infirmières et infirmières auxiliaires	11-2-76, No. 10, p. 1483		
Ingénieurs	10-12-75, No. 44, p. 6105		
Ingénieurs-forestiers	9-7-75, No. 26, p. 3581	24-9-75, No. 35, p. 5139	24-9-75
Médecins	25-2-76, No. 12, p. 1697		
Médecins vétérinaires	25-2-76, No. 12, p. 1711		
Optométristes	15-10-75, No. 37, p. 5381	10-12-75, No. 44, p. 6067	10-12-75
Orthophonistes et audiologistes	14-5-75, No. 18, p. 2175	10-9-75, No. 33, p. 5027	10-9-75
Physiothérapeutes	17-12-75, No. 45, p. 6249		
Podiâtres	14-1-76, No. 3, p. 585		
Technologistes médicaux	28-5-75, No. 20, p. 2363	12-11-75, No. 41, p. 5687	12-11-75